

## Arrêt

n° 307 344 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA  
Quai de l'Ourthe, 44/02  
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision « *de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial* », prise le 12 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *locum tenens* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 décembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge, [B.P.], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 19 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 21/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [B.V.B.] née le 23/03/1985, ressortissante angolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [B.P.] né le 19/04/1985 et de nationalité belge.*

*Considérant qu'une seconde demande de visa a été introduite à la même date par l'enfant de [B.V.B.], à savoir, [B.P.J.] né le 26/07/2019 et de nationalité angolaise ;*

*Considérant que la demande de [B.V.B.] a été introduite sur base d'un mariage qu'elle a conclu avec [B.P.] le 03/01/2021 à Cabinda, en Angola ;*

Considérant que pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie d'un acte de mariage portant les références suivantes : acte N°[...];

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun[e] procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux;

Considérant que le 22/03/2023, l'Office des étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que l'Office des Étrangers a souhaité attirer l'attention du Procureur du Roi au Parquet de Liège sur quelques éléments précis, à savoir :

- Monsieur [B.P.] est arrivé en Belgique en 2006. Sa cohabitation légale avec une Belge, [T.S.A.], lui a ouvert un droit au séjour en 2010. [B.P.] et [T.S.A.] ont un enfant commun : [B.G.], né le 22/05/2009. La cohabitation a pris fin le 08/11/2017 ;

- Le 16/06/2014, Monsieur [B.P.] a eu un enfant, [B.C.], avec Madame [M.M.F.] ;

- Monsieur [B.P.] a habité avec Madame [N.B.F.] du 20/05/2019 au 16/07/2021. [B.P.] et [N.B.F.] ont un enfant commun, [B.B.A.], née le 21/06/2020 ;

- Lorsque Monsieur [B.P.] et Madame [B.V.B.] se sont mariés le 03/01/2021, Monsieur habitait encore avec [N.B.F.]. Cette cohabitation a continué les six premiers mois du mariage ;

- [B.P.] et [B.V.B.] ont deux enfants communs, nés avant leur mariage :

1) [S.B.N.] (03/12/2014) qui est venue en Belgique via un regroupement familial en 2018 et qui habite avec son père. L'enfant est né alors que Monsieur était en cohabitation légale avec [T.S.A.] ;

2) [B.P.J.] (26/07/2019) que Madame souhaite faire venir avec elle ;

- Monsieur a également introduit une demande de reconnaissance de paternité pour [L.S.S.], né le 01/05/2022 et issu de sa relation avec Madame [L.S.A.]. Cette demande a été refusée par la commune de Boussu en date du 04/07/2022 ;

- Nous disposons de peu d'informations quant à la relation entretenue par les intéressés ;

- Une interview de Madame a été demandée au poste diplomatique et il a été mentionné qu'elle serait transmise dès réception;

Considérant qu'en date du 17/05/2023, le Procureur du Roi au Parquet de Liège a émis un avis réservé quant à la reconnaissance de ce mariage ;

Considérant que cet avis est étayé par les éléments suivants :

"D'une part, les intéressés démontrent entretenir une relation depuis plusieurs années, dont sont issus deux enfants nés antérieurement au mariage et dont l'un vit en Belgique avec son père.

Monsieur [B.P.] a montré aux policiers des preuves de ses voyages en Angola ainsi que des photos de son épouse.

D'autre part, malgré une relation majoritairement à distance avec Madame [B.V.B.], Monsieur [B.P.] a entretenu en parallèle en Belgique plusieurs relations dont sont issus 4 autres enfants, de 4 mères différentes.

Les deux derniers enfants de Monsieur sont nés en juin 2020 et mai 2022 (la reconnaissance ayant toutefois été refusée pour ce dernier), tandis que son mariage avec Madame [B.V.B.] est daté du 3 janvier 2021.

L'interview de Madame [B.V.B.] au poste diplomatique ne permet pas de savoir si celle-ci est informée des nombreuses autres relations de Monsieur en Belgique et des enfants qui en sont issus.

Partant, on peut douter que le mariage entre les parties s'inscrive dans une volonté de créer une communauté de vie durable, vu les nombreuses autres relations de Monsieur.

Bien que les parties se connaissent depuis plusieurs années et aient 2 enfants en commun, le mariage lui-même, 18 mois après la naissance de leur 2ème enfant, pourrait avoir été conclu en vue de favoriser la venue de Madame en Belgique avec celui-ci [...]"

Considérant que les éléments du dossier repris ci-dessous suffisent à établir que ce mariage a pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour [B.V.B.] :

- Parallèlement à sa relation avec [B.V.B.], [B.P.] a entretenu en Belgique plusieurs relations dont sont issus quatre enfants, de quatre mères différentes. Le plus jeune de ces enfants (dont la reconnaissance a cependant été refusée) est né en mai 2022, soit dix-sept mois après son mariage avec [B.V.B.] ;

- [B.P.] habitait avec la mère de l'un de ses enfants au cours des six premiers mois de son mariage avec [B.V.B.] ;

- Au vu de l'interview de [B.V.B.] effectuée par le poste diplomatique, il n'est pas établi que cette dernière ait connaissance de l'existence des enfants engendrés par [B.P.] alors que les intéressés entretenaient une relation ;

Considérant ainsi que, au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le fait que [B.V.B.] et [B.P.] aient des enfants communs ne constitue pas une garantie suffisante que les intéressés aient l'intention de créer une communauté de vie durable;

Par conséquent, l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés et refuse ainsi de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B.V.B.] et [B.P.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et [B.V.B.] ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, les demandes de visa de regroupement familial sont rejetées ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels », du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », de l'article 146bis du Code Civil et de l'article 21 et 27 du Code de Droit International Privé.

La partie requérante rappelle s'être mariée en Angola en date du 3 janvier 2021, et que l'acte de mariage respecte scrupuleusement la législation angolaise. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 27 du Code de droit international privé, ainsi qu'à l'article 146bis du Code Civil. A cet égard, elle fait valoir qu'il résulte « de l'examen du dossier et du parcours de la requérante et de son mari que c'est à tort que l'Office des Etrangers a estimé que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». En ce sens, elle expose qu'il « ressort du dossier que la requérante était l'amour de jeunesse du requérant en 2006 quand il a quitté l'Angola pour la Belgique. Qu'ils se sont remis en couple en 2010. Que la requérante retient de son mariage 2 enfants. Que le mari de la requérante produit ses passeports desquels il ressort qu'il s'est rendu de nombreuses fois en Angola pour voir [B.V.B.] une à deux fois par an. Que le couple-après une très longue relation sentimentale- s'est marié aussi bien de manière civile que religieuse en compagnie de leurs familles respectives( voir photo), c'est un élément important de preuve de la réalité des sentiments qui les unissent mais aussi de leur volonté de création d'une communauté de vie durable ». Elle ajoute que son mari « est venu à son secours, leur fille avait de graves problèmes de santé (problèmes aux poumons), il a fait venir l'enfant via le regroupement familial pour qu'elle soit soignée en 2018 et sa fille [N.] vit depuis lors avec son père. Qu'il est tout à fait normal et logique que la requérante demande le regroupement familial pour que la famille soit enfin réunie, tant le couple que les frère et sœur... ». En outre, elle soutient que le fait que son mari ait connu et fréquenté d'autres femmes « alors qu'il était seul en Belgique ne peut pas être érigé en motif d'absence de volonté de vie commune avec son épouse et leur second fils ».

Par ailleurs, elle observe que la partie défenderesse se base sur « l'avis du Procureur du Roi au Parquet de Liège , avis établi en date du 17/05/2023, et duquel il ressort qu'il émet un avis réservé quant à la reconnaissance du mariage ( de la requérante). Que le Procureur du Roi n'a donc pas émis un avis négatif quant à la reconnaissance du mariage de la requérante mais un avis RESERVE ». Elle se réfère à l'avis susmentionné, et souligne que « pour pouvoir invoquer «victorieusement» l'exception de l'article 146bis du Code Civil, l'Office des Etrangers doit établir que la volonté de Monsieur [B.P.] serait EXCLUSIVEMENT l'obtention pour son épouse d'avantage en matière de séjour.( et éventuellement la même chose pour la requérante) ». En ce sens, elle observe qu'il « ressort de la décision entreprise qu'elle a été interviewée à l'Ambassade de Belgique et que son entretien ne permet pas de savoir si elle est informée des nombreuses autres relations de son mari et des enfants qui en sont issus. Qu'il est clair que son intention est bien de créer une communauté de vie durable avec son mari, son fils et leur fille pour enfin être tous réunis. Qu'en ce qui concerne le mari de la requérante, il veille à l'entretien et à l'éducation de leur fille depuis 2018, il fait un à deux voyages en Angola par an pour voir son épouse et son fils, il veille à ce qu'ils ne manquent de rien. Que c'est la seule femme qu'il a épousée et de sa déclaration, il résulte que la requérante était (déjà) son amour de jeunesse. Qu'il y a donc lieu de conclure-à l'analyse du dossier de la requérante que l'Office des Etrangers n'établit pas que l'intention de son mari vise uniquement et manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux ». De plus, elle fait valoir que « le mariage est une

institution fondée sur la volonté d'un homme et d'une femme de partager une communauté de vie et de créer une famille. A partir du moment où les époux ont bien l'intention d'instituer une communauté d'existence, il importe peu qu'ils poursuivent aussi un autre objectif. Il n'y a pas lieu davantage de chercher parmi les intentions des époux, celle qui a été décisive. Dès lors qu'il y a intention d'établir une communauté d'existence, le mariage est réel [...] ».

Dès lors, elle constate que pour refuser la reconnaissance de son mariage, la partie défenderesse devait établir dans son chef les cinq conditions visées à l'article 146bis du Code Civil. Or, elle soutient que « n'étant pas en mesure d'établir ces 5 conditions dans le chef de la requérante, il ne pouvait pas lui opposer l'application de l'article 146bis du code civil belge et partant lui refuser la reconnaissance de son mariage ». Elle en conclut que « la décision entreprise n'est pas correctement motivée. Que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation du dossier de la requérante, et viole tant le principe de bonne administration que le principe de proportionnalité en ne permettant pas à la requérante et son fils de rejoindre son mari et sa fille et d'être enfin réunis ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) « en ce qu'il protège la vie privée et familiale ».

Elle rappelle avoir contracté mariage auprès de [B.P.], de nationalité belge et établi en Belgique, et qu'elle retient deux enfants de ce mariage. Elle précise que sa fille, [N.], a rejoint son père en Belgique en 2018 suite à de graves problèmes de santé et qu'elle vit avec son père depuis. Elle fait en outre valoir que « le couple parental est séparé de même que la fratrie et la requérante souhaite que toute la famille soit réunie. (et tous les membres de la famille le souhaitent aussi). Que la requérante revendique le droit de mener une vie privée et familiale. QUE la doctrine et la jurisprudence indiquent que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. QU'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire. De plus, il faut que la limitation à l'exercice et au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public dans une société démocratique<sup>1</sup>. QU'en l'espèce, l'intervention de l'Etat dans la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille est injustifiée ». Surabondamment, elle indique être de bonne vie et mœurs, de même que toute sa famille, qui n'a jamais été signalée défavorablement auprès des autorités belges.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger<sup>2</sup>. Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>3</sup>. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité

<sup>1</sup> ECR Jacques VELU p.563, n° 688.

<sup>2</sup> M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86.

<sup>3</sup> Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91.

administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire<sup>4</sup>. Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction<sup>5</sup>. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions<sup>6</sup>.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision attaquée repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance que « *l'Office des étrangers n'est pas convaincu que ce mariage a pour finalité une relation stable, sincère et durable entre les intéressés et refuse ainsi de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [B.V.B.] et [B.P.]*. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et [B.V.B.] ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la partie requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante :

« [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006,

<sup>4</sup> Cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046

<sup>5</sup> Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruxlant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141.

<sup>6</sup> Dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en Assemblée générale, le 2 mars 2010.

*n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...] le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).*

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

3.2.1. S'agissant du second moyen, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>7</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>8</sup>. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>9</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>10</sup>. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>11</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant<sup>12</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>13</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>14</sup>. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>15</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>16</sup> (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre

<sup>7</sup> Cfr. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21.

<sup>8</sup> Cfr. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150.

<sup>9</sup> Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29.

<sup>10</sup> Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38.

<sup>11</sup> Cfr. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37

<sup>12</sup> Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43.

<sup>13</sup> Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39.

<sup>14</sup> Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67

<sup>15</sup> Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83.

<sup>16</sup> C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029.

sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé<sup>17</sup>, force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de l'acte attaqué et que la contestation de la reconnaissance de son mariage doit être portée devant le Tribunal de Première Instance, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de [B.P.].

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée. La partie requérante se contente d'affirmer qu'elle « *a contracté mariage avec Monsieur [B.P.], de nationalité belge et par conséquent établi en Belgique. Que la requérante retient deux enfants de son mariage : [...] Que sa fille [N.]-suite à de graves problèmes de santé a rejoint son père en Belgique en 2018. Qu'elle vit avec son père depuis. Que le couple parental est séparé de même que la fratrie et la requérante souhaite que toute la famille soit réunie. ( et tous les membres de la famille le souhaitent aussi). Que la requérante revendique le droit de mener une vie privée et familiale ».* ».

A cet égard, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

3.2.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »* (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

3.2.4. Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

<sup>17</sup> Cfr. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60.

**4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS